



Saint ★
Denis

PLU de Saint-Denis

Modification n°4

(Articles L.123-1, L123-9 et R.123-1 et suivants

du Code de l'Environnement)

* Modification balai prenant en compte le jugement

du Tribunal Administratif de Montreuil du 8 juin 2017

et portant diverses modifications graphiques et réglementaires

(Article L.153-41 du Code de l'Urbanisme)

* Institution des périmètres délimités des abords

(article L621-31 du code du patrimoine)

Dossier soumis à enquête publique

7 au 22 septembre 2018

Ce dossier a pour objet de présenter la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Denis approuvé le 10 décembre 2015 ses mises à jour et modifications.

Le présent projet de modification est soumis à enquête publique, dans les formes prévues par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Seules les dispositions modifiées, exposées dans le présent dossier, peuvent faire l'objet d'observations.

A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées.

Ce dossier de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques, sera ensuite soumis pour approbation au Conseil de Territoire.

Le présent dossier de modification, une fois approuvé par le Conseil de Territoire, sera intégré dans le dossier de PLU reconstitué.

Commune : SAINT-DENIS

Maître d'ouvrage :

Etablissement Public Territorial Plaine Commune
21 avenue Jules Rimet
93210 SAINT-DENIS LA PLAINE

Référent technique :

Anne NOEL – Directrice de l'unité territoriale urbanisme opérationnel St-Denis - Tél. :01.49.33.68.07 – anne.noel@plainecommune.fr

Référent administratif :

Salomé Le Roy – Juriste UT urbanisme St Denis -Tél. :01.49.33.65.13-
salome.leroy@plainecommune.com.fr

Objets :

- Prise en compte des remarques du Tribunal Administratif de Montreuil dans son jugement du 8 juin 2017
- Modification- balai sur les dispositions règlementaires et documents informatifs du PLU
- Institution des périmètres délimités des abords (PDA)

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Sommaire

Les différentes étapes de la procédure

Les textes qui régissent l'enquête publique

I. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

- 1.1. LES OBJETS DE LA MODIFICATION
- 1.2. LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-DENIS
- 1.3. LE CHOIX DE LA MODIFICATION
- 1.4. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

II. PRÉSENTATION DU DOSSIER

- 2.1. LE JUGEMENT
- 2.2 LA MODIFICATION BALAI
- 2.3 LES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS
- 2.4 MISES A JOUR DES DOCUMENTS NON SOUMISES A L'AVIS DU PUBLIC MAIS PROPOSEES POUR INFORMATION

III. LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES PROPOSEES

- 3.1. LES MODIFICATIONS SUITE AU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL
- 3.2. LES MODIFICATIONS DITES « BALAI »
- 3.3. LES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS
- 3.4. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

CONCLUSION

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

I. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

1.1. OBJETS DE LA MODIFICATION

Le dossier de la modification n° 4 du PLU a trois objectifs principaux :

- Prendre acte du jugement du TA de Montreuil du 8 juin 2017 (n°1601201-1604301-1604408) venu annuler partiellement certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme et modifier le PLU pour tenir compte des motifs d'illégalité retenu par le Tribunal,
- Améliorer l'application et la compréhension des règles du PLU pour le public, les institutions et les instructeurs. Cela consistera notamment par la réécriture de certaines dispositions des règlements et documents écrits du PLU,
- L'EPT va profiter de cette modification pour modifier à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France, les périmètres de protection des monuments historiques comme l'y autorise le code de l'urbanisme et ainsi renforcer la protection patrimoniale sur le territoire de la Commune de Saint-Denis.

L'instauration de Périmètres Des Abords (PDA) permettra de délimiter des périmètres prenant en compte une réflexion en termes de liens physiques, historiques, culturels et d'usages par rapport à chaque monument historique, ce qui permettra la mise en place d'une politique patrimoniale cohérente aux regards de la protection d'ensembles et de bâtiments à protéger au titre de l'étude Patrimoine. Ce dispositif est plus adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection d'un monument historique.

La modification n°4 va également permettre de compléter le dossier du PLU :

- à la demande des services de l'Etat, au moment de l'enquête publique du PLU en 2015, une analyse de la consommation des espaces sur les dix dernières années avait été sollicitée, elle sera intégrée au rapport de présentation.
- par la mise à jour des documents graphiques, ainsi que la mise à jour des annexes du PLU. Cette partie est présentée au public pour information mais ne pourra pas faire l'objet d'observations. En effet il s'agit d'intégrer dans le dossier de PLU des éléments qui ont déjà été approuvés par délibération ou arrêtés. Il s'agit bien souvent de mises en compatibilité demandées par l'Etat, notamment dans le cadre des travaux relatifs aux gares du Grand Paris Express ou de la modification des couloirs aériens de l'aéroport du Bourget.

1.2. LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-DENIS

La Commune de Saint-Denis a approuvé son Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2015.

Depuis, le PLU de St-Denis a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- Une modification simplifiée approuvée par le Conseil de Territoire par délibération du 27 juin 2017
- Une modification approuvée par le Conseil Territorial par délibération du 26 septembre 2017
- Une modification approuvée par le Conseil Territorial par délibération du 13 février 2018
- Une modification approuvée par le Conseil Territorial par délibération du 24 mai 2018
- Plusieurs mises à jour par arrêtés en date du 27 avril 2016, 5 décembre 2016, 15 décembre 2016, 27 décembre 2016 et 12 octobre 2017.

1.3. LE CHOIX DE LA MODIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, la procédure de modification d'un PLU peut être mise en œuvre dès lors qu'elle n'a pas pour effet de :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Dans ce cadre réglementaire et au regard des modifications proposées, les conditions de recours à la procédure de modification sont remplies.

1.4. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

➤ Autorité compétente en matière de document d'urbanisme

Depuis le 1^{er} janvier 2016, date de création de la Métropole du Grand Paris, la compétence relative à l'élaboration et à la gestion des plans locaux d'urbanisme a été transférée aux 12 établissements publics territoriaux couvrant le territoire de la Métropole, dont celui de Plaine Commune.

Saint-Denis fait partie du territoire de Plaine Commune qui regroupe 9 communes de Seine-Saint-Denis : Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, La Courneuve, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, l'Île-Saint-Denis et Villetaneuse.

Ainsi, l'EPT Plaine Commune est dorénavant compétent pour gérer l'évolution des PLU de ces communes en application de l'article L. 153-6 du code de l'urbanisme.

➤ Autorité compétente en matière de patrimoine

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet

2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) devenus des « périmètres délimités des abords » (PDA).

L'article L. 621-31 du Code du Patrimoine prévoit que : «Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.»

L'article R. 132-2 du code de l'urbanisme précise que : « Lorsque la délimitation d'un périmètre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 621-30 du code du patrimoine est effectuée conjointement à la modification d'un plan local d'urbanisme le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire la proposition de périmètre délimité des abords de l'architecte des Bâtiments de France en application du premier alinéa de l'article L. 621-31 du même code.

➤ **L'enquête publique unique**

L'article L.621-31 du code du Patrimoine prévoit que « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à la modification du plan local d'urbanisme, l'autorité compétente en matière de PLU diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La décision de création d'un périmètre de protection adapté est prise par un arrêté du préfet de département. L'approbation du plan emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

La présente procédure de modification a été engagée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial, ouvrant l'enquête publique qui porte sur la modification du PLU.

➤ **Les étapes**

La mise en œuvre d'une procédure de modification du PLU nécessite l'ouverture d'une enquête publique puis une délibération du Conseil de Territoire pour approuver le dossier de modification.

Cette procédure n'est pas soumise à la concertation préalable du public prévue à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

La procédure se déroule de la manière suivante :

- Saisine du Tribunal Administratif pour solliciter la désignation d'un commissaire-enquêteur,
- Avis favorable pour poursuivre procédure de modification du PLU et PDA

- Arrêté du Président de l'EPT ouvrant l'enquête publique unique,
- Transmission du dossier de modification aux personnes publiques associées (services de l'Etat, Région, Département, STIF, chambres consulaires...) qui peuvent émettre des avis qui seront joints au dossier soumis à enquête,
- Enquête publique durant deux semaines : les personnes intéressées peuvent venir consulter le dossier, inscrire des remarques sur les registres et rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences ; le dossier est également mis en ligne sur le site internet de Plaine Commune 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci,
- Transmission du procès-verbal de synthèse des observations par le commissaire enquêteur dans les 8 jours au responsable du projet qui dispose de 15 jours pour répondre (mémoire en réponse)
- Remise par le commissaire-enquêteur de son rapport et de ses conclusions motivées au plus tard un mois après la clôture de l'enquête,
- Approbation par délibération du Conseil de Territoire du dossier de modification et accord sur les PDA, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique.
- Arrêté du préfet de région pour la mise en place des nouveaux PDA
- Annexion au PLU.

➤ **Les personnes publiques associées**

Selon l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modification est notifié au préfet et aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLU mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique :

Le présent dossier a ainsi été notifié pour avis, notamment aux personnes publiques associées suivantes :

- Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,
- Président de la Métropole du Grand Paris,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-Saint-Denis,
- Président de la Chambre des Métiers et d'Artisanat de Seine-Saint-Denis,
- Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France,
- Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- Maire de Saint-Denis,
- Maire de Saint-Ouen,
- Maire de Paris,
- Maire de l'Île-Saint-Denis,
- Maire d'Epinay sur Seine,
- Maire de Villetaneuse,
- Maire d'Aubervilliers,
- Maire de La Courneuve,
- Maire de Pierrefitte

- Maire de Stains,
- Société du Grand Paris
- Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 93,
- Réseau Ferré de France et la SNCF,
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, unité du 93.

Leurs avis seront annexés au dossier d'enquête publique.

➤ **Incidences sur l'environnement**

Le projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale, ni à examen au cas par cas, de sorte que le dossier ne comporte pas d'avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement.

L'évaluation des incidences des modifications sur l'environnement figure à la fin de chaque modification réglementaire proposée.

II. PRÉSENTATION DU DOSSIER

La présente procédure de modification a 3 objets distincts :

- Prise en compte des remarques du Tribunal Administratif de Montreuil dans son jugement du 8 juin 2017
- Modification-balai sur les dispositions règlementaires et documents informatifs du PLU
- Institution des périmètres délimités des abords (PDA)

2.1 Prise en compte du jugement du TA de Montreuil

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Saint Denis a fait l'objet de six recours devant le tribunal administratif de Montreuil.

Trois des six recours ont fait l'objet d'un désistement de la part des requérants et d'une ordonnance de non-lieu à statuer du président du tribunal administratif de Montreuil.

Les trois dernier recours ont été joints et ont fait l'objet d'un jugement unique.

Ainsi, par arrêt du 8 juin 2017, le TA de Montreuil a annulé partiellement la délibération approuvant le PLU de Saint Denis en tant seulement que :

- Elle adopte les modifications apportées après enquête publique aux articles 7.1 et 10.3 des règlements des zones UM et UTT ainsi qu'à l'article 13.3.2 du règlement de la zone UHP.
- L'article 16 des dispositions générales du règlement et le règlement applicable à la zone UM interdisent les changements de destination et omettent de fixer un seuil de superficie au-dessus duquel les installations et constructions sont interdites dans les périmètres de constructibilité limitée institués en application des dispositions du a) de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme.
- Les documents graphiques ne font pas apparaître ces seuils de superficie et la date à laquelle la servitude sera levée.

L'article 12.3.1 du règlement de la zone UEM impose des obligations spécifiques en matière de réalisation de places de stationnement aux hôtels de tourisme.

Aujourd'hui, les mentions déclarées illégales par le jugement administratif ne sont plus appliquées.

Il convient de modifier le PLU pour tenir compte des motifs d'illégalité retenus par le Tribunal

2.2 Modification « balai »

Le Plan Local d'urbanisme a été approuvé le 10 décembre 2015. Depuis plus de deux ans, celui-ci est appliqué sur les autorisations d'urbanisme et certaines difficultés d'application, d'interprétation ont été constatées par le service instructeur et le public.

Il ne s'agit pas de créer de nouvelles règles.

Elles concerneront notamment :

- les obligations en matière de toitures végétalisées sont précisées (articles 11 et 13 de chaque règlement),
- les obligations en matière de stationnement deux roues non motorisées sont précisées (article 12 de chaque règlement),
- certaines règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions sur la parcelle sont intégrées car présentes dans certains règlements et pas dans d'autres (articles 7 et 8 des règlements notamment le règlement UTT pour avoir la même rédaction que le règlement UM),
- le lexique est également complété avec des notions qui n'étaient pas définies auparavant comme par exemple la notion « de premier front bâti » ; la destination des sols « entrepôt » est précisée,
- une suppression d'un emplacement réservé,
- la réduction de surface d'un emplacement réservé,
- deux changements de zonage,
- la suppression de certaines zones d'inconstructibilité temporaire,
- certaines erreurs matérielles sur les documents graphiques ; leur modification ne viendra pas changer l'application des dispositions existantes. Il s'agit du document F4 relatif au patrimoine à protéger et à son pendant par section cadastrale dit « atlas patrimonial »,
- un toilettage du PLU permet également d'intégrer deux demandes formulées par l'Etat dans son avis sur le projet de PLU :
 - Intégrer une analyse de la consommation des espaces sur les dix dernières années, qui sera annexée au rapport de présentation du PLU.
 - Intégrer les nouveaux périmètres des abords définis avec l'ABF de Seine Saint Denis.

2.3 Les périmètres délimités des abords (PDA)

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la création de PDA n'avait pas été sollicitée par l'architecte des Bâtiments de France.

Néanmoins, l'Etat dans son avis sur le PLU de Saint Denis en avait souligné l'absence. La ville de Saint Denis s'était alors engagée à intégrer ces nouveaux périmètres lors d'une modification de PLU.

A la demande de l'architecte des bâtiments de France de Seine-Saint-Denis, l'EPT a travaillé à la création des périmètres délimités des abords afin de remplacer les périmètres de protection existants autour des monuments historiques de la commune de Saint-Denis.

Cette procédure est prévue par le code du Patrimoine aux articles L621-31 et suivants.

Ces nouveaux périmètres ont été travaillés en parfait accord avec l'architecte des bâtiments de France.

2.4 Mises à jour des documents non soumises à enquête publique mais présentées pour information

- Le document F2 - Périmètres sursis à statuer, ZAC, déclaration d'utilité publique

Ce document est mis à jour afin d'intégrer les nouveaux périmètres approuvés depuis l'approbation du PLU et de retirer ceux qui ont disparu ou qui ont été abrogés.

- Les périmètres de sursis à statuer :
 - Les périmètres devenus caducs sont supprimés : Partie Sud de la Confluence, Ouest ZAC Cristino Garcia, Franchissement des voies ferrées au niveau de Pleyel et Secteur Alstom Confluence.
 - A été ajouté le périmètre de sursis à statuer pour le projet de résorption de l'habitat dégradé dans le centre-ville de Saint Denis adopté par délibération du Conseil Territorial le 28 mars 2017.
- Le périmètre de ZAC :

Le périmètre de la ZAC Basilique est supprimé la commune ayant délibéré le 13 mars 2014 pour sa clôture.
- Les périmètres de déclaration d'utilité publique :

Sont ajoutés plusieurs périmètres :

 - 57/59 avenue du Président Wilson (arrêté préfectoral n°2017-1366 du 15 mai 2017),
 - 15 rue Auguste Delaune (arrêté préfectoral n°2016-4187 du 14 décembre 2016),
 - 50 rue Gabriel Péri (arrêté préfectoral du 22 mai 2015 et arrêté modificatif du 3 juin 2016),
 - 39 rue Gabriel Péri (arrêté préfectoral du 9 mars 2015).

- Le document F6 - Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUr)

Plusieurs délibérations du Conseil Territorial en 2016 et 2017 sont venues préciser les périmètres de DPUr qui sont de fait applicables sur le territoire.

La modification de ce document consiste donc en une mise à jour afin d'informer le public et une mise en cohérence des documents.

- 4 annexes sont mises à jour

De nouveaux arrêtés ou de nouvelles délibérations des instances compétentes sont intervenus :

- Document H4 - Réseau de gaz : arrêté préfectoral n° 2016- 4266 du 16 décembre 2016 instituant sur la commune de Saint Denis, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- Document I1 - Charte qualité construction neuve : nouvelle version applicable depuis juin 2016,
- Document I5 - PLH 2016-2021 approuvé par délibération du conseil territorial du 20 septembre 2016,

- Document I6 - PEB du Bourget : arrêté interpréfectoral n°2017-0305 du 6 février 2017 portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris- Le Bourget.

III. LES MODIFICATIONS PROPOSEES

3.1 Les modifications suite au jugement du TA de Montreuil

3.1.1 Modifications des articles 7.1 et 10.3 des règlements applicables en zones UM et UTT et 13.3.2 du règlement de la zone UHP

Le tribunal administratif de Montreuil a annulé la délibération approuvant le PLU en tant qu'elle « *adopte les modifications apportées après enquête publique aux articles 7.1 et 10.3 des règlements des zones UM et UTT ainsi qu'à l'article 13.3.2 du règlement de la zone UHP* ».

S'agissant de l'article 7.1 des zones UM et UTT, il était reproché l'ajout du paragraphe suivant après l'enquête publique alors qu'un tel ajout ne ressortait pas de l'enquête publique :

« Les constructions érigées en recul des limites séparatives, autres que celles touchant la voie devront respecter les règles de l'article UM 7.2 »

Ces dispositions sont donc supprimées.

Les articles 7 applicables en zones UM et UTT font également l'objet de modifications dans le cadre de la modification balai (voir ci-après).

S'agissant de l'article 10.3 des zones UM et UTT, il était reproché une modification de leur titre.

En effet, dans le PLU arrêté, le titre de l'article 10.3 était le suivant :

« Au-delà du secteur de continuité et/ou dans les périmètres de ZAC ou de concession d'aménagement »

Dans un objectif de simplification, le titre de l'article 10.3 a été modifié comme suit dans le PLU approuvé :

« Au-delà du secteur de continuité ».

Le tribunal administratif de Montreuil a censuré le fait d'avoir ôté du titre les termes « *et/ou dans les périmètres de ZAC ou de concession d'aménagement* » en considérant que cela ne résultait pas de l'enquête publique.

Dans le cadre de la modification balai (voir ci-après) et dans un objectif de simplification ces dispositions ne sont pas réintégrées.

La présente modification n° 4 a donc pour objet de modifier le titre de l'article 10.3 applicable en zone UM et UTT afin de retenir la formulation suivante :

« au-delà du secteur de continuité ».

S'agissant de l'article 13.3.2 de la zone UHP, il était reproché, pour les parcelles qui ont une surface supérieure ou égale à 500 m², d'imposer la plantation d'un arbre de grand développement ou deux de moyen développement pour 100 m² de pleine terre alors que le PLU arrêté prévoyait 90 m² de pleine terre sans que cette modification ne résulte de l'enquête publique.

Le seuil de 90 m² de pleine terre est rétabli.

Ainsi, pour les parcelles qui ont une surface supérieure ou égale à 500 m², il sera imposé la plantation d'un arbre de grand développement ou deux de moyen développement pour 90 m² de pleine terre.

3.1.2 Modification de l'article 16 des dispositions générales du règlement et du règlement applicable en zone UM

Le tribunal administratif de Montreuil a également annulé la délibération approuvant le PLU en tant que « *l'article 16 des dispositions générales du règlement et le règlement applicable à la zone UM interdisent les changements de destination et omettent de fixer un seuil de superficie au-dessus duquel les installations et constructions sont interdites dans les périmètres de constructibilité limitée institués en application des dispositions du a) de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme* ».

Afin de se conformer aux dispositions du a) de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme, l'article 16 des dispositions générales comporte les modifications suivantes :

- Suppression de l'interdiction des changements de destination ;
- Ajout d'un seuil de 40 m² de surface de plancher à partir duquel les installations et constructions - autres que le réaménagement des établissements recevant du public, les travaux d'infrastructures, et ceux nécessaires à l'entretien des ouvrages et bâtiments, relatif au bon fonctionnement des services publics – seront interdits
- Ajout d'une durée de 5 ans à compter de l'approbation du PLU à l'issue de laquelle la servitude sera levée

Règlement de la zone UM « Sept périmètres, instaurés pour 5 années à compter de l'approbation du PLU, dans lesquels toute construction ou installation créant plus de 40m² de surface de plancher est interdite dans l'attente de projet d'aménagement global sur ces secteurs »

3.1.3 Modifications des documents graphiques

Le tribunal administratif de Montreuil a également annulé la délibération approuvant le PLU en tant que « *les documents graphiques ne font pas apparaître ces seuils de superficie et la date à laquelle la servitude sera levée* ».

Le document G3 « *liste des zones d'inconstructibilité temporaire* » est donc modifié afin d'intégrer deux colonnes : « *seuil par autorisation* » et « *durée* ».

G3 LISTE DES ZONES D'INCONSTRUCTIBILITE TEMPORAIRE			
Localisation	Projet	Surface (m²)	Seuil par autorisation Durée (à compter de la délibération d'approbation)
Centre des Impôts/Poste principale	En attente d'un projet urbain	6613,40m²	5 ans
Confluence /	En attente d'un projet urbain	10225,40m²	5 ans
Gare des Mines	En attente de la validation d'un projet urbain avec les villes de Paris et Aubertilliers	22436,40m²	5 ans
Playel / Coeur imbriqué	Programmation en lien avec le développement du Grand Paris (projet de gare TGV+gare pont)	28891,40m²	5 ans
Playel / Dépôt RATP	Programmation en lien avec le développement du Grand Paris (projet de gare TGV+gare pont)	38753,40m²	5 ans
Playel / Neubauer	Programmation en lien avec le développement du Grand Paris (projet de gare TGV+gare pont)	17684,40m²	5 ans
Playel / Ecrasement urbain - Métis lot Nord	Programmation en lien avec le développement du Grand Paris (projet de gare TGV+gare pont)	8993,40m²	5 ans
Rue de Strasbourg (carrefour Cachin/DLamaze)	En attente d'un projet urbain	6563,40m²	5 ans
Sud Ouest Wilson-limite porte de la Chapelle	En attente d'un projet urbain	15467,40m²	5 ans

3.1.4 Modification de l'article 12.3.1 du règlement de la zone UEM

Le tribunal administratif de Montreuil a enfin annulé la délibération approuvant le PLU en tant que « *l'article 12.3.1 du règlement de la zone UEM impose des obligations spécifiques en matière de réalisation de places de stationnement aux hôtels de tourisme* ».

Il était reproché de créer une obligation spécifique en matière de stationnement pour les « *hôtels de tourisme* », destination de construction non prévue par les dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme.

La destination « *hôtels de tourisme* » est remplacée par la destination « *hébergement hôtelier* ».

3.2 Les modifications dites « balai »

3.2.1 Modifications des dispositions réglementaires écrites

Après plusieurs mois d'utilisation des règlements du PLU de la ville de Saint-Denis, des erreurs de rédaction et des difficultés d'interprétation sont apparues.

L'objectif de cette modification balai est de « lisser » la rédaction des règlements afin de les rendre plus homogènes et cohérents dans leur rédaction mais également dans le fond, lorsque cela est possible. En effet, des règles spécifiques doivent tout de même être maintenues dans les différents règlements pour certains secteurs ou certains projets.

Ensuite, certaines règles nécessitent d'être clarifiées. Ainsi, l'objectif n'est pas de créer de nouvelles règles mais de les simplifier afin que leur application et leur lecture par le public soient plus aisées.

L'ensemble des modifications des règlements du PLU est **présenté dans le tableau annexé ci-après**. Trois grands types de modifications peuvent être distingués :

- correction d'erreur matérielle et suppression de mentions pour simplification = **rose dans le tableau**
- harmonisation de la règle entre les articles d'un même règlement et entre les règlements = **orange dans le tableau**
- ajout/simplification/réécriture pour une meilleure compréhension de la règle = **vert dans le tableau**

Il ressort de ces modifications qu'aucune d'entre elles n'a pour effet d'augmenter la constructibilité sur les parcelles.

Enfin, le lexique a été complété afin de préciser ce qu'on entend par la notion de « 1^{er} front bâti » « toute construction située dans la bande de continuité constitue le premier front bâti d'une parcelle. Au-delà de cette bande, les constructions seront considérées comme se situant dans le second front bâti. Dans les zones où il n'y a pas de secteur de continuité, le premier front bâti est constitué par les constructions édifiées sur rue ». Cet ajout vient éclaircir l'application des règles relatives au second front bâti, notamment dans les zones soumises à un secteur de continuité. La définition d' « entrepôt » a été précisée afin qu'y soient inclus les locaux de stockage.

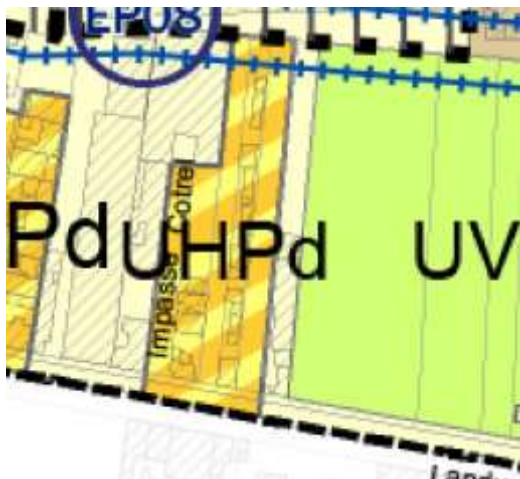
3.2.2 Modifications des dispositions graphiques

- Le document de zonage général F1 et les zooms :

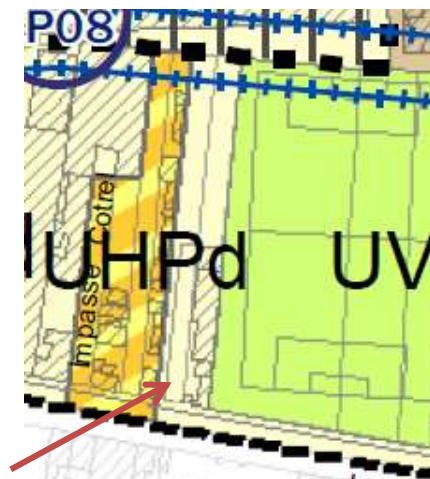
Le plan de zonage général ainsi que les zooms correspondants sont peu modifiés. Seules deux modifications de zonage sont prévues dans le cadre de cette modification :

Réduction du zonage UHPd se situant au niveau de l'impasse Cotrel afin de permettre le maintien et l'extension d'activités présentes dans ce secteur.

Avant modification

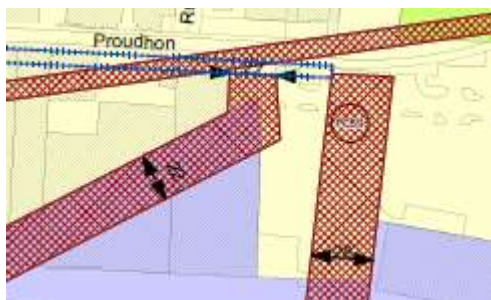


Après modification



- L'emplacement réservé PC 58 est réduit afin que son emprise corresponde bien au projet d'emprise publique défini par Plaine Commune.

Avant modification

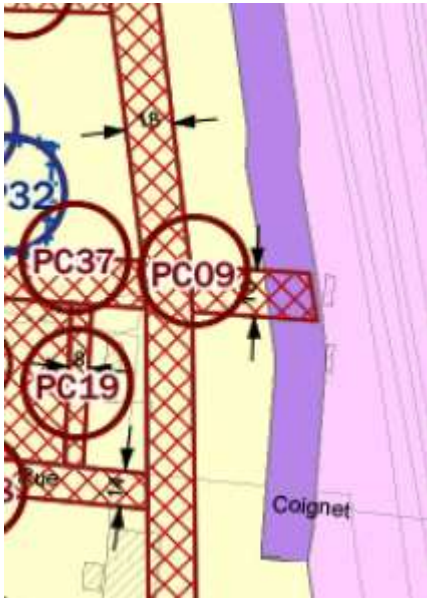


Après modification



- La réduction de la zone UAE et la suppression de l'emplacement réservé ER PC 09 dans la ZAC Alstom Confluence afin de permettre la réalisation du futur collège de la ZAC.

Avant modification



Après modification



Enfin, certaines zones d'inconstructibilité temporaire ne sont pas réinstaurées à la suite du jugement les ayant déclarées illégales ou sont réduites compte tenu de l'évolution des projets d'aménagement sur le territoire, notamment ceux liés aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

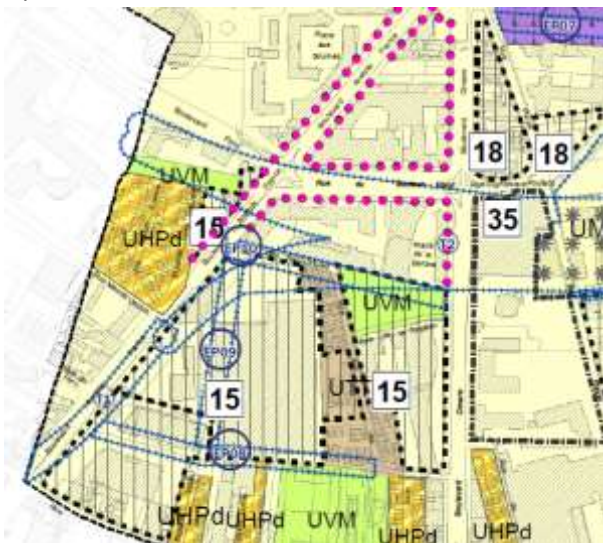
Ne sont pas réinstaurées les zones suivantes:

- la zone « champ de courses » qui concernait le parc interdépartemental de Marville
- la zone « Pleyel poste Ampère RTE »
- la zone « Porte de Paris »
- La zone « GDF Suez Centre de recherche »

Sont réinstaurées mais réduites :

- la zone « Pleyel Cœur imbriqué »

Après modification



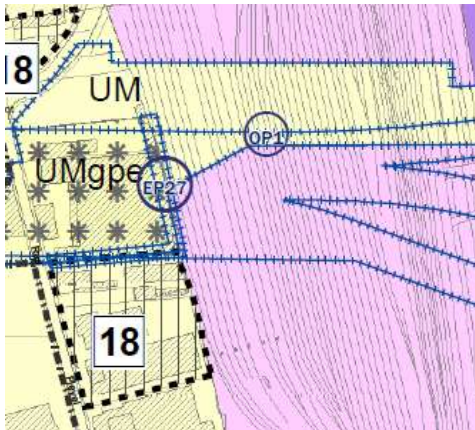
- la zone « Porte de la Chapelle/Ouest Wilson »

Après modification



- la zone « Méta Ilot Nord » et la hauteur plafond inscrite sur le réseau ferré est supprimée.

Après modification



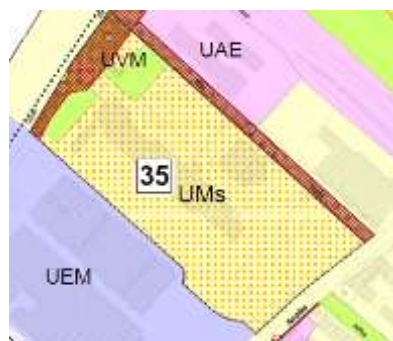
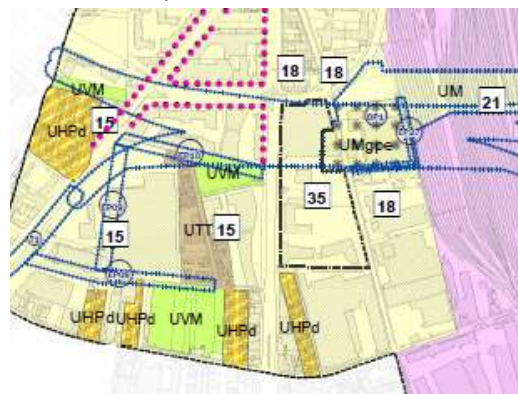
Le document G3 « liste des zones d'inconstructibilité temporaire » est modifié en conséquence.

- Les périmètres de hauteur maximale prévus au document graphique sur le secteur Pleyel ont été supprimés suite à une erreur matérielle dans une précédente modification du document d'urbanisme. Il convient donc de les réintroduire dans le document graphique afin d'assurer une application claire et précise du PLU. Afin d'harmoniser l'application de la hauteur plafond sur le document graphique, sera introduit un périmètre pour la zone UMs (Universeine).

Avant modification



Après modification



- Le document F3 - Plan des servitudes de taille minimale des logements

Ce document est modifié du fait des modifications apportées aux zones d'inconstructibilité présentées ci-dessus. Il s'agit d'une mise en cohérence des documents.

- Les documents F4-1 et F4-2 - Inventaire du Patrimoine à protéger ou à mettre en valeur

L'étude patrimoniale annexée au PLU a été réalisée par le Conseil départemental à la demande de la ville de Saint-Denis afin de créer un volet patrimonial fort dans son document d'urbanisme. Le travail d'intégration de cette étude dans le PLU a été effectué en interne sur plusieurs mois et a impliqué de nombreux documents de travail.

Certaines des fiches proposées par le Conseil Général n'ont pas été retenues par la commune afin, notamment, de ne pas obérer des projets en cours ainsi que pour tenir compte de la réalisation de lourds travaux sur certains immeubles qui ont transformés ceux-ci en profondeur. Certaines protections ont été réduites : par exemple, les ensembles de logements sociaux ou les écoles dessinés par Jean Lurçat sont passés d'un niveau 1 à un niveau 2 afin de permettre les travaux d'entretien, de mise en conformité accessibilité et sécurité...

Le conseil général a été consulté dans le cadre de l'élaboration du PLU et a rendu un avis favorable sur celui-ci le 15 mars 2015 dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées. Il avait notamment souligné que « à l'exception de certains sites, la majeure partie des bâtiments proposés à la protection par le service du patrimoine culturel a été retenue par la ville ainsi que les recommandations qui leur étaient assorties ».

Toutefois, plusieurs erreurs matérielles ont été repérées et il convient de les retirer pour la bonne compréhension des différents documents de l'étude patrimoniale.

Ainsi, sur le document F4-1, sont supprimés dans la section cadastrale :

- O, la protection niveau 2 au niveau de la rue d'Aulnay car la fiche existante n'a pas été retenue dans le cadre de l'intégration de l'étude patrimoniale au PLU.
- AI, la protection niveau 2 au niveau du boulevard Jules car la fiche existante n'a pas été retenue dans le cadre de l'intégration de l'étude patrimoniale au PLU CO, la protection niveau 1 au niveau de l'avenue du Président Wilson car la fiche n° 254 ne prévoit la protection que du bâtiment C en fond de parcelle.
- CN, la protection niveau 2 au niveau de l'avenue du Président Wilson car la fiche existante n'a pas été retenue dans le cadre de l'intégration de l'étude patrimoniale au PLU
- AX, CT, BJ et BM les périmètres de parcelles qui ne sont pas concernés par une protection patrimoniale.

Le document F4-2 qui correspond à un zoom parcelle cadastrale par parcelle cadastrale est modifié dans la même proportion avec un complément :

- Parcelle AK0054, le numéro de la fiche 116 inscrit sur le document ne correspond pas à la fiche traitant de cette adresse. Il s'agit de la fiche 41. Le macaron va donc être modifié afin d'indiquer la bonne référence.
- Parcelle AI0094, la protection niveau 2 est retirée car la fiche existante n'a pas été retenue dans le cadre de l'intégration de l'étude patrimoniale au PLU
- Parcelles CO0098 et CO0069, la protection niveau 1 est retirée car la protection ne concerne que la construction implantée sur la parcelle CO0099.

La modification principale concernant le document F4-1 va être l'intégration des nouveaux périmètres des abords (PDA) sur le territoire, qui font également l'objet de cette enquête publique (point 3.3)

- Le document F8 - Périmètres des secteurs de majoration du taux de la taxe d'aménagement de 5.6% et 20%

Il s'agit uniquement de corriger une erreur dans la légende relative aux noms des périmètres. En effet, le document du PLU présente 4 périmètres avec un taux majoré à 20% dans sa légende alors que 3 ont été approuvés par délibération du 27 novembre 2014. Les périmètres 3 et 4 sont fusionnés pour correspondre aux périmètres délimités.

Avant modification

	NOM des périmètres	Surface
1	Pleyel / Conflence	1 782 586
2	Ouest Wilson / Pte de La Chapelle / Cathédrales du Rail / Gare des Mines	1 094 688
3	La Maltournée	61 890
4	Site GDF Suez	150 007
	UniverSeine	65 539

Après modification

N°	NOM DES PERIMETRES	SURFACE
1	Pleyel / Confluence	1782586
2	Ouest Wilson / Pte de La Chapelle / Cathédrales du Rail / Gare des Mines	1094688
3	La Maltournée / Site GDF Suez	211919
4	Universeine	65539

3.2.3 Mise en cohérence des annexes

- Le document B Rapport de Présentation

Le Rapport de présentation doit être modifié afin de prendre en compte l'ensemble des modifications prévues par ce dossier d'enquête publique.

Ainsi la chapitre B4 relatif à la justification des règles appliquées dans le PLU sera mis à jour compte tenu des modifications envisagées : mise à jour des chiffres, des cartographies, prise en compte du jugement du TA de Montreuil (notamment concernant la mention « hébergement hôtelier »).

Une analyse sur la consommation des espaces sur la commune de Saint-Denis pour les 10 dernières années sera intégrée au rapport de présentation du PLU (document B6, le résumé non technique deviendra le document B7).

Cette étude a été menée par le bureau d'études Antea qui avait déjà travaillé sur le PLU. Ce document permet d'avoir une vision de l'évolution de la consommation des espaces sur la commune et met en avant l'évolution du bâti sur le territoire. Cette analyse n'avait pas été réalisée lors de la rédaction du PLU et l'autorité environnementale avait donné un avis favorable au dossier de PLU sous réserve que cette analyse soit réalisée lors de la prochaine grande évolution du document.

Celle-ci a notamment permis de constater une évolution réduite de la tache urbaine (zones bâties) entre 2007 et 2016 car celle-ci n'a augmenté que de 3.3 hectares sans impacter les secteurs naturels et agricoles. Dans les faits les nouvelles constructions qui ont vu le jour sur le territoire, et notamment dans les quartiers Plaine et Pleyel, se sont réalisées sur des terrains qui étaient déjà construits (héritage industriel notamment) et pas sur des terrains libres non bâtis.

Le résumé non technique (document B7) intégrera les conclusions de l'analyse de la consommation des espaces.

- Le document G3 : Liste des périmètres d'inconstructibilité temporaire

Comme présenté dans la section relative aux modifications d'ordre graphique (document F1 plan de zonage général), la liste des périmètres d'inconstructibilité temporaire va être réduite et modifiée compte tenu de la non-réinstauration de plusieurs périmètres et de la réduction de certains périmètres.

- Le document G4 Liste des emplacements réservés

Seuls quelques petits ajustements en termes de nomination des emplacements réservés sont réalisés :

- ER C19 « prolongement voie Amilcar Cabral de la ZAC Nozal Front Populaire » est modifié comme suit « prolongement voie Amilcar Cabral de la ZAC Montjoie »
- Pour les emplacements réservés concernant des logements CL01 à CL06, les modifications suivantes sont proposées : CL01, CL02, CL04 et CL05 il est précisé que l'emplacement réservé est dédié à un projet 100% logement social (obligation légale de préciser le % de logement social par projet) ; CL03 et CL06 la mention « et de logements sociaux » est retirée de la nature des ER.

Après modification

CL01	Commune	100% Logement Social (75 rue de la République)	Emplacements réservés en vue de la réalisation de logements et de logements sociaux	737
CL02	Commune	100% Logement Social (73 Boulevard de la Libération)	Emplacements réservés en vue de la réalisation de logements et de logements sociaux	2423
CL03	Commune	Logement (Rue Danielle Casanova)	Emplacements réservés en vue de la réalisation de logements et de logements sociaux	1074
CL04	Commune	100% Logement Social (Secteur Ouest Wilson/Pte de la Chapelle)	Emplacements réservés en vue de la réalisation de logements et de logements sociaux	2090
CL05	Commune	100% Logement Social (Rue Jules Gènévési)	Emplacements réservés en vue de la réalisation de logements et de logements sociaux	774
CL06	Commune	Logement (Rue du Général Joinville)	Emplacements réservés en vue de la réalisation de logements et de logements sociaux	1470

- Enfin comme précisé dans la section relative aux modifications d'ordre graphique (document F1 plan de zonage général), l'emplacement réservé PC 09 est supprimé (afin de permettre la réalisation d'un collège)

- Le document G5 Liste des servitudes de localisation

Une colonne est ajoutée dans la liste des servitudes de localisation relative aux parcelles concernées par chaque servitude conformément aux dispositions de la législation en vigueur (précision n° parcelle et section cadastrale).

Cela ne modifie en rien la servitude qui est ainsi précisée et plus lisible pour les pétitionnaires et les services instructeurs.

Extrait avant modification (le document intégral est présent dans le dossier d'enquête publique)

G5. LISTE DES PERIMETRES DE LOCALISATION (voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts à créer ou à modifier)						
Numero	Type	LARGEUR	Localisation	Objet	Bénéficiaire	Surface (m²)
EP01	Servitude pour création de voie	20	Place de Paris	Création de voie	Plaine Commune	1158
EP02	Servitude pour création de voie	20	ZAC Alstom Confluence	Création de voie	Plaine Commune	4825
EP03	Servitude pour création de voie	20	Plaine Saulnier	Création de voie	Plaine Commune	9855
EP04	Servitude pour création de chemin	15	Fort de l'Est	Création d'un mail piéton	Plaine Commune	1184
EP05	Servitude pour création de voie	20	Michael Faraday	Prolongement de la rue M. Faraday	Plaine Commune	5250
EP07	Servitude pour création de voie	20	Place Pleyel	Création de voie	Plaine Commune	2739

Extrait après modification (le document intégral est présent dans le dossier d'enquête publique)

G5. LISTE DES PERIMETRES DE LOCALISATION (voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts à créer ou à modifier)							
Numero	Type	LARGEUR	Localisation	Objet	Bénéficiaire	Surface (m²)	Parcelles concernées
EP01	Servitude pour création de voie	20	Place de Paris	Création de voie	Plaine Commune	1158	BV0017, BV0130, BV0318
EP02	Servitude pour création de voie	20	ZAC Alstom Confluence	Création de voie	Plaine Commune	4825	AF0151, AF0130, AF0149, AF0156, AF0141
EP03	Servitude pour création de voie	20	Plaine Saulnier	Création de voie	Plaine Commune	9855	BV3639, BV3660, BV3659, BV3661
EP04	Servitude pour création de chemin	15	Fort de l'Est	Création d'un mail piéton	Plaine Commune	1184	AV0608, AV0610
EP05	Servitude pour création de voie	20	Michael Faraday	Prolongement de la rue M. Faraday	Plaine Commune	5250	BQ0093, BQ0092, BP0198
EP07	Servitude pour création de voie	20	Place Pleyel	Création de voie	Plaine Commune	2739	BV3876, BV3881, BV3884

- Le document G6 - Les fiches patrimoniales

La fiche n° 67 doit être modifiée car elle prend en compte la totalité du bâtiment dans la protection niveau 1 alors qu'une fiche spécifique existe pour une partie de ce bâtiment et met en place une protection niveau 2 (fiche n° 242).

Il faut donc mettre ces deux documents en cohérence.

Avant modification



Après modification



3.3 LES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA)

A la demande de l'architecte des Bâtiments de France de Seine-Saint-Denis, l'EPT a travaillé à la création des périmètres délimités des abords afin de remplacer les périmètres de protection existants autour des monuments historiques de la commune de Saint Denis.

Cette procédure est prévue par le code du Patrimoine aux articles L621-31 et suivants.

➤ Le régime juridique

Les abords protègent les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Il existe deux types d'abords de monuments historiques :

- Périmètre délimité des abords (PDA) : la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre délimité en fonction des enjeux patrimoniaux. Un périmètre délimité des abords peut être commun à plusieurs monuments historiques.
- Covisibilité à moins de cinq cents mètres : à défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique aux immeubles, bâtis ou non bâtis, qui sont visibles du monument historique ou visibles en même temps que lui (covisibilité) et qui sont situés à moins de cinq cents mètres du monument historique. Il appartient à l'architecte des Bâtiments de France d'établir le lien de covisibilité.

Cette protection est effective dès lors qu'un monument est classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Aujourd'hui, le régime applicable est celui du périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques et de la covisibilité. Dans ce périmètre, l'avis de l'ABF est obligatoirement requis, Seul l'ABF est compétent pour établir la covisibilité.

La collectivité est liée par l'avis de l'architecte des bâtiments de France lorsque le projet qui lui est soumis se trouve en covisibilité. Lorsque l'ABF estime qu'il n'y a pas de covisibilité alors son avis est simple et la collectivité peut décider de ne pas le suivre.

Or, l'approbation d'un périmètre délimité aux abords permettra de simplifier le régime applicable dans la mesure où dans ce périmètre l'avis conforme de l'ABF s'impose sans avoir recours à la notion de covisibilité.

Elle a pour effet de renforcer dans ces périmètres la protection patrimoniale puisqu'elle est étendue à **tous** les immeubles bâtis ou non bâtis situés dans ces périmètres.

La justification de la création de ces PDA est présentée dans un document annexe, rédigé par l'architecte des Bâtiments de France (CF notice ABF).

3.4 LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Thème de la modification	Objet de la modification	Incidences sur l'environnement
Modification graphique plan F1 général et zooms (et documents en dépendant)	Passage du zonage UHPd à UM pour une parcelle	La modification n'a pas d'incidence notable sur l'environnement. Elle ne fait que pérenniser une activité déjà présente sur le site pour permettre son maintien.
Modification graphique plan F1 général et zooms (et documents en dépendant)	Réduction de la surface de l'emplacement réservé PC 58	La modification n'a pas d'incidence notable sur l'environnement Cette modification graphique vient simplifier le projet d'emprise publique défini par Plaine commune au pied d'un nouvel immeuble de bureaux autorisé au titre des règles d'urbanisme déjà existantes.
Modification graphique plan F1 général et zooms (et documents en dépendant)	Suppression de l'emplacement réservé PC09 et passage du zonage UE à UM	La modification a une incidence positive sur l'environnement. En effet celle-ci a pour effet de réduire dans la ZAC Confluence les espaces dédiés aux circulations des véhicules motorisés. La modification de zonage a une incidence positive sur l'environnement car ce nouveau zonage permet une plus grande diversité de destination des sols et donc une plus grande diversité de constructions (environnement urbain varié, espaces publics variés...)
Modification graphique F1 général et zooms (et documents en dépendant)	Suppression de plusieurs zones d'inconstructibilité temporaire et réduction du périmètre de certaines d'entre elles	La modification n'a pas d'incidence notable sur l'environnement. Ces zones d'inconstructibilité ayant une durée de vie maximum de 5 ans, l'évaluation environnementale du PLU prenait en compte le zonage et les règles applicables « sous ces zones ». La suppression et la réduction de certaines de ces zones d'inconstructibilité temporaire ne revient donc pas sur les incidences analysées lors de l'évaluation environnementale du PLU en 2014/2015.
Modification graphique F4 (et documents en dépendant)	Mise en cohérence des plans avec les fiches patrimoniales	La modification n'a pas d'incidence notable sur l'environnement il s'agit uniquement de corriger des erreurs matérielles dans les documents relatifs à la protection du patrimoine.
Création des Périmètres délimités des Abords	Modification des périmètres de protection des monuments historiques.	La modification a une incidence positive sur l'environnement. Il s'agit de rendre la préservation du paysage urbain et du patrimoine architectural plus efficiente

Concernant l'impact des modifications dans les règlements du Plan Local d'Urbanisme, il est étudié dans le tableau en annexe cette notice.

CONCLUSION

L'ensemble des modifications proposées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et ne modifient pas le PADD.

Les conditions de recours à une procédure de modification de droit commun du PLU sont remplies.

LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Articles L. 153-40 à L. 153-44 du code de l'urbanisme, et par les articles L123-1 à L 123-18, et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

Article L 153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L 153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet : 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L 153-42

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L 153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L 153-44

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L 123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L 123-2

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence..

Article L 123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et

l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L 123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L 123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. .

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Ouverture et organisation de l'enquête

Article R 123-3

I. Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II. Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III. Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R 123-4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R 123-5

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période

d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Enquête publique unique

Article R 123-7

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme..

Composition du dossier d'enquête

Article R 123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L.

122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Organisation de l'enquête

Article R 123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Jours et heures de l'enquête

Article R 123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Publicité de l'enquête

Article R 123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par

voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Information des communes

Article R 123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Observations et propositions du public

Article R 123-13

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R 123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R 123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R 123-16

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R 123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Clôture de l'enquête

Article R 123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Rapport et conclusions

Article R 123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R 123-20

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la

demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R 123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Suspension de l'enquête

Article R 123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Enquête complémentaire

Article R 123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.